

LRA : rétention au LRA plus
de 48H, sans exercice d'une
voie de recours

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01804	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE -DE REMISE EN LIBERTE
--	-------------	--

Le 12 Septembre 2007, à 10 H 45, devant Nous, Christophe LE GALLO , Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND , Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE LA SOMME** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28/09/2006 à l'encontre de :

Monsieur Vasile SAGHIN
né le 19 Août 1970 à **VELCENESTE (MOLDAVIE)**
de nationalité **MOLDAVE**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DES ARDENNES** et notifiée à l'intéressé(e) le 07/09/2007 ;

Vu la requête de M. SAGHIN Vasile en date du 11 Septembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Pour copie conforme
Le Greffier

Attendu que le juge des libertés et de la détention a été saisi par l'intéressé d'une demande de remise en liberté dans le cadre de la rétention administrative dont il est l'objet.

Attendu qu'en application de l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France , il peut être créé des locaux de rétention administrative; qu' un étranger peut être maintenu dans un tel local pour une durée n'excédant pas 48 heures;

Attendu que ce délai ,aux termes de l'alinéa 2 de ce texte, peut être dépassé en cas de recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière ou contre l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention autorisant la prolongation de la rétention initiale de 48 heures;

Attendu qu'en l'espèce, M. SAGHIN s'est vu notifier son arrêté de reconduite à la frontière le 7 septembre 2007 à 16 heures 50; que la décision de prolongation a été rendue le 9 septembre suivant; que la décision de transférer l'intéressé lui a été notifiée le 10 septembre à 9 heures 30, soit au-delà du délai de 48 heures autorisé par l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France ;

Qu'à cet égard, le préfet des Ardennes ne justifie pas , s'agissant de la situation de M. SAGHIN,

de l'exercice d'un recours lui permettant de prolonger le maintien de l'intéressé en rétention administrative dans le local de rétention de CHARLEVILLE MEZIERES au-delà du 9 septembre à 16 heures 50;

Attendu par ailleurs, que le préfet des Ardennes, dûment avisé de la demande de M. SA~~XXXX~~, n'a pas produit la copie des registres prévue à l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France, de sorte que ni la date ni l'heure de départ de l'intéressé du local de rétention administrative ne peut être vérifiée;

Qu'il s'ensuit qu'il n'est pas établi, en tout état de cause, que l'intéressé n'a pas été retenu dans ledit local au-delà même du délai d'expiration des voies de recours visées par l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France.

PAR CES MOTIFS

Ordonnons la remise en liberté immédiate de M. SA~~XXXX~~ Vasile.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 12 Septembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

Pour copie conforme
Le Greffier